

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f		Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée ...	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2010

- 15 juin Décret n° 2010-782 prononçant la désaffection d'un terrain dépendant du domaine national situé à tambacounda, dans la zone d'élevage, d'une superficie de 3.688 mètres carrés 1259
- 15 juin Décret n° 2010-783 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à la Somone, dans le Département de Mbour d'une superficie de 502 mètres carrés, devant servir d'assiette pour la construction d'un complexe touristique et d'un centre esthétique, prononçant sa désaffection... 1259
- 15 juin Décret n° 2010-784 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Ngaparou dans le Département de Mbour d'une superficie de 351 mètres carrés, devant servir d'assiette pour la construction d'une maison d'habitation, prononçant sa désaffection 1259

- 15 juin Décret n° 2010-785 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain à usage d'habitation dépendant du domaine national, sise à Foundiougne, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection 1259

2010

- 15 juin Décret n° 2010-786 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, à usage d'entrepôt de stockage et de parc automobile, sise derrière le marché de Cambérène, d'une superficie de 13.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection 1260
- 15 juin Décret n° 2010-787 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, situé à Sangalkam, d'une superficie de 1.420 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection 1260
- 30 juin Décret n° 2010-900 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Déni Guedj, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 13 ha 99 a 96 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection 1260
- 2 août Décret n° 2010-998 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Équipement des Collectivités locales (PRECOL), les titres fonciers gérant l'emprise desdits tronçons 1260

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

2010

- 4 mai Arrêté ministériel n° 4097 MEPNBRLA-DEEC-ann portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de réalisation de la Centrale à charbon de 125 MW à Bargny dans le village de Minam 1261

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS
AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES**

2010

24 juin	Décret n° 2010-817 autorisant le lancement de la procédure de passation d'un contrat de Construction-Exploitation-Transfert (CET) pour la mise en concession du contrôle de la charge à l'essieu	1262
30 juin	Arrêté n° 2010-894 portant création d'une zone d'extension du périmètre de l'Aéroport International Blaise Diagne et prescription de mesures de protection et de sauvegarde.	1262
2009		
6 mai	Arrêté ministériel n° 4140 portant création d'un Comité de Pilotage du Projet de construction de la Centrale solaire de 300 MW	1263

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

2010

12 avril	Arrêté ministériel n° 3336 MMITPME-DMG portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire de la Société EMIS SARL sur le périmètre dénommé « Méssé-Méssé » (Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou)	1263
----------------	--	------

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DES UNIVERSITES,
ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES
REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

2010

30 juin	Décret n° 2010-892 modifiant le décret n° 2008-1433 d. 12 décembre 2008 portant création et fonctionnement du groupe de travail en charge du projet de centrale électronucléaire	1264
---------------	--	------

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

2010

11 août	Arrêté ministériel n° 7114 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 918 du 3 février 2010 relatif à la mise en place et au fonctionnement du comité de pilotage du Projet d'appui à l'Education des filles (PAEF)	1265
11 août	Arrêté ministériel n° 7116 portant changement et nomination de déclarants responsables....	1265
11 août	Arrêté ministériel n° 7117 portant ouverture d'établissements d'enseignement privés ...	1266

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

2010

9 juin	Arrêté ministériel n° 5084 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « FG TOUR SENEGAL »	1267
9 juin	Arrêté ministériel n° 5085 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « GIE BUGGY EVASION »	1267
9 juin	Arrêté ministériel n° 5086 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « SUARL ADUNA EVASION »	1267
9 juin	Arrêté ministériel n° 5087 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « SAFINATOUL AMAN VOYAGES »	1268
10 juin	Arrêté ministériel n° 5115 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « TERANGA VOYAGE » sise à la rue 6 x 1 Médina Dakar	1268

MINISTERE DE LA CULTURE

2010

31 mars	Décret n° 2010-428 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'organisation de la troisième édition du Festival mondial des Arts nègres (FESMAN).	1268
10 février	Arrêté ministériel n° 1114 portant création, de la Commission chargée de l'élaboration du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres (FESMAN)	1269

**MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES**

2010

2 avril	Arrêté ministériel n° 3167 MTICTTTF-DTT portant création du comité tarifaire relatif à l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles	1269
---------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1270
-----------------	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-782 en date du 15 juin 2010
prononçant la désaffection d'un terrain dépendant du domaine national situé à Tambacounda, dans la zone d'élevage, d'une superficie de 3.688 mètres carrés.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, la désaffection d'un terrain du domaine national situé à Tambacounda, dans la zone d'élevage, d'une superficie de 3 688 mètres carrés.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

DECRET n° 2010-783 en date du 15 juin 2010
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à la Somone, dans le département de Mbour, d'une superficie de 502 mètres carrés, devant servir d'assiette pour la construction d'un complexe touristique et d'un centre esthétique, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à la Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 502 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précitée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupante étant la bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

DECRET n° 2010-784 en date du 15 juin 2010
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 351 mètres carrés, devant servir d'assiette pour la construction d'une maison d'habitation, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 351 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

DECRET n° 2010-785 en date du 15 juin 2010
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain à usage d'habitation, dépendant du domaine national, sise à Foundiougne, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 1 000 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national, sise à Foundiougne, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 1 000 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

DECRET n° 2010-786 en date du 15 juin 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national à usage d'entrepôt de stockage et de parc automobile sise derrière le marché de Cambérène, d'une superficie de 13 000 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national à usage d'entrepôt de stockage et de parc automobile, sise derrière le marché de Cambérène, d'une superficie de 13 000 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

DECRET n° 2010-787 en date du 15 juin 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Sangalkam, d'une superficie de 1.420 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sangalkam, d'une superficie de 1.420 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

DECRET n° 2010-900 en date du 30 juin 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Déni Guedj, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 13 ha 99 a 96 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Déni Guedj, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 13 ha 99 a 96 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2010.

DECRET n° 2010-998 en date du 2 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités Locales (PRECOL), les titres fonciers grevant l'emprise desdits tronçons.

Article premier. - Sont déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL), les titres fonciers retracés ainsi qu'il suit :

PLACE BAKOU - PORT DE DAKAR

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
8185-DK	571 m ²	Société Holding Guèye

CROISEMENT BETHIO
MOSQUEE SERIGNE ASSANE

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
50-DP	37.670 m ²	Etat du Sénégal
2.303-DP	118 m ²	Etat du Sénégal

AXE 4 - TECHNOPOLE

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
50-DP	94.694,59 m ²	Etat du Sénégal

SHELL - INSTITUT AL AZHAR

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
347-DP	2.810 m ²	Boubacar Dieng Aïssatou Dieng. et Khoudia Diop
7291-DP	63 m ²	Commune de Pikine
10.765-DP	60 m ²	CBAO
9.875-DP	126 m ²	Société civile de promotion immobilière SCI BTP du Sénégal
516-DP	13.650 m ²	Etat du Sénégal

ROND POINT KEUR MASSAR
ROUTE DES HLM - RN 1

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
911-R	1.070 m ²	Martin Henry François Victor (Curatelle)
1119-R	1.100 m ²	Daouda Fall
2.017-R	3.306 m ²	SN HLM
977-R	684 m ²	Etat du Sénégal
802-R	1.836 m ²	Etat du Sénégal
721-R	1.730 m ²	Fusion 978-R Etat du Sénégal
722-R	2.120 m ²	Fusion 978-R Etat du Sénégal
587-R	1.242 m ²	Syndicat de l'Enseignement Sup.

ROND POINT KEUR MASSAR
ROUTE DES HLM - RN 1 (suite)

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
1.713-R	9.240 m ²	Etat du Sénégal
1.846-R	8.041 m ²	Etat du Sénégal
812-R	3.926 m ²	SHS
978-R	619 m ²	Etat du Sénégal
1.393-R	7.203 m ²	Khoudia Niang et Consorts
1.550-R	4.240 m ²	Etat du Sénégal
1.155-R	2.989 m ²	Mamadou Guèye et Consorts
1.643-R	3.681 m ²	Etat du Sénégal

RUFISQUE EST - AUTOROUTE

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
913-R	2.347 m ²	Cheikhna Kagnassy

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 4097 MEPNBRLA-DEE-ann en date du 4 mai 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de réalisation de la centrale à charbon de 125 MW à Bargny dans le village de Minam.

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du Projet de réalisation de la centrale à charbon de 125 MW à Bargny dans le village de Minam, réalisé par QUARTZ-Afrique, Bureau d'études agréé par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, pour le compte de la Société NYKOMB SYNERGETICS DEVELOPMENT AB, promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement en ses articles L48, 49, L50, L51, L52, L53, et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42, R43 et R44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

DECRET n° 2010-817 en date du 24 juin 2010 autorisant le lancement de la procédure de passation d'un contrat de Construction-Exploitation-Transfert (CET) pour la mise en concession du contrôle de la charge à l'essieu.

Article premier. - Est autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat de construction-exploitation-transfert destiné à la mise en concession du contrôle de la charge à l'essieu, du gabarit, du poids total en charge des gros porteurs et de recueil automatique des données de trafic et de charges.

Art. 2. - L'Autorité concédante pour ce projet, agissant pour le compte de la République du Sénégal est le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures.

Art. 3. - La Direction des Financements et des Partenariats Public Privé est chargée d'organiser, suivre et coordonner jusqu'à la signature du futur contrat CET, le processus de sélection de l'opérateur privé, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures (CET), modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-894 en date du 30 juin 2010 portant création d'une zone d'extension du périmètre de l'Aéroport International Blaise Diagne et prescrivant des mesures de protection et de sauvegarde

Article premier. - Il est créé une zone d'extension, d'environ 4000 hectares, du périmètre de l'Aéroport International Blaise Diagne, et prescrit des mesures de protection et de sauvegarde. Cette zone est délimitée conformément au Plan cadastral joint en annexe.

Art. 2. - Dans la zone d'extension et, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'attribution définitive du site à la société AIBD-SA, les mesures suivantes sont prescrites :

- le gel de toutes attributions et affectations de terrains ;
- la suspension de toute délivrance d'autorisation de construire ;
- la suspension de toutes transactions immobilières ;
- la suspension de toutes les autorisations de construction.

Art. 3. - La violation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de rétention et des lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4140 en date du 6 mai 2010 portant création d'un Comité de Pilotage du Projet de construction de la Centrale solaire de 300 MW.

Article premier. - Il est créé, auprès du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI), un Comité de Pilotage du Projet de construction de la Centrale solaire de 300 MW.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage susvisé est chargé de la supervision de la mise en œuvre du Projet.

A ce titre, le Comité de Pilotage est chargé :

- de la définition la stratégie globale du Projet et s'assure de sa bonne exécution ;
- de la coordination et de la mise en cohérence des interventions des acteurs du Projet ;
- du choix et de la sécurisation du site ;
- du suivi des études techniques et financières du Projet ;
- du développement et de la construction du Projet de Centrale solaire ;

Art. 3. - Le Comité de Pilotage du Projet de construction de la Centrale solaire à Ranérou, présidé par le Directeur général de la Coopération internationale du MICATTI, comprend les membres suivants :

- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Energie solaire (ANDES), au titre de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'APIX ;
- le Directeur général de Financements et du Partenariat Public Privé du MICATTI ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) ;
- le Directeur général de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- le Directeur général de la SENELEC ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines (DGID) ;

- le Directeur de l'Urbanisme ;
- le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité.

Le comité peut s'adjointre toutes compétences requises pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat du Comité est assuré par une personne désignée par le Président dudit Comité.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit une fois au moins par mois, sur convocation de son président, et à chaque fois que de besoin, pour discuter de l'état d'avancement et des orientations du Projet.

Les Réunions du comité de pilotage font l'objet de procès-verbaux qui retracent les principales décisions retenues.

Art. 5. - Le Comité de pilotage prépare, à la fin de chaque trimestre, un rapport qui sera transmis au Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aérien et des Infrastructures et aux partenaires concernés.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est dissout après la construction et la mise en service de la Centrale solaire.

Art. 7. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 3336 MMITPME-DMG en date du 12 avril 2010 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire de la société EMIS SARL sur le périmètre dénommé « Méssé-Méssé » (Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Kédougou).

Article premier. - Est renouvelée une deuxième fois, pour une durée de deux (2) ans à compter du 21 août 2010, l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire (périmètre " Méssé-Méssé ") attribuée à la société EMIS SARL, par arrêté n° 003664/MMI/DMG du 5 avril 2004.

Art. 2. - Le périmètre d'orpaillage renouvelé est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS84 Zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	780404	1420878
B	784175	1420878
C	784175	1416181
D	780404	1417065

La superficie totale du périmètre sollicité est réputée égale à 50 hectares.

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où il le sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DES UNIVERSITÉS, ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2010-892 en date du 30 juin 2010 modifiant le décret n° 2008-1433 du 12 décembre 2008 portant création et fonctionnement du groupe de travail en charge du projet de centrale électronucléaire.

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret 2008-1433 du 12 décembre 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le groupe de travail présidé par le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres universitaires régionaux et de la Recherche scientifique,

comprend :

- le Ministre chargé de l'Energie, vice-président ;
- un conseiller de la Présidence de la République ;
- le conseiller juridique à la Présidence de la République ;
- un conseiller à la Primature ;
- le représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de la protection de la Nature ;

- le représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale de l'Aménagement du Territoire ;

- le représentant du Ministère des Forces Armées ;
le représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Industrie ;

- le représentant du Ministère de la Fonction Publique du Travail et des Organisations professionnelles ;

- le représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- le représentant du Ministre délégué chargé du Budget ;

- le Directeur Général de l'Apix ;

- le Directeur général de la SENELEC ;

- le Délégué à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique.

Le groupe de travail peut s'adjointre toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ses missions. Il peut faire appel notamment à :

- un représentant de l'Ambassade du Sénégal à Berlin, représentant de la mission permanente du Sénégal auprès de l'AIEA ;

- un expert chargé des questions de pollution environnementale ;

- un expert en aménagement du territoire ;

- un expert chargé de la réglementation en matière nucléaire ;

- un spécialiste en radioprotection ;

- un expert en droit nucléaire ;

- un économiste-financier ;

- un expert en communication et relations publiques ;

- un expert en politiques et relations internationales ;

- un spécialiste en physique nucléaire ;

- un spécialiste des questions de sécurité nucléaires et des garanties liées au Traité de Non Prolifération Nucléaire (TNP) ;

- un ingénieur en technologie des réacteurs nucléaires ;

- un expert en planification énergétique ;

- un expert en planification et gestion de projet.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre de l'Enseignement supérieur des Universités et des Centres universitaires régionaux et de la Recherche scientifique et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE MINISTERIEL n° 7114 en date du 11 août 2010 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 918 du 3 février 2010 relatif à la mise en place et au fonctionnement du comité de pilotage du Projet d'appui à l'Education des filles (PAEF).

Article premier. - Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 918 du 3 février 2010 relatif à la mise en place et au fonctionnement du comité de pilotage du Projet d'appui à l'Education des filles (PAEF) sont modifiés ainsi qu'il suit :

A l'article 2 :

Supprimer :

- la Conseillère technique n° 3 du Ministre, chargée du genre et des relations professionnelles ;
- la Présidente du FAWE ou sa représentante ;
- la Présidente du CNESCOFI ou sa représentante.

A l'article 3 :

Au lieu :

« le Comité de gestion a une fonction de guide...»

Lire :

« le Comité de pilotage a une fonction de guide...»

Le reste est sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7116 en date du 11 août 2010 portant changement et nomination de déclarants responsables.

Article premier. - Sont reconnus déclarants responsables des écoles d'enseignement privés ci-dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR.

1. M. Yves Stéphane Diakité né le 6 janvier 1971 à Dakar est reconnu déclarant responsable du groupe scolaire privé « Saldia », autorisation n° 13840 - MEN-SEP du 2 novembre 1976 sise à Sicap Dieuppeul 3, titulaire d'un BAC en remplacement de M. Joseph Diakité, démissionnaire. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. M. Bassirou Diop né le 14 août 1949 à Louga, titulaire d'une licence ès lettres modernes, représentant le GIE / Vision Azur est reconnu déclarant responsable de l'école privée « Educazur », autorisation n° 2042 - MEN-DEP du 17 mars 1998 sise au km 16 route de Rufisque, dans les locaux de l'ex-Sabé, en remplacement de M. Douga Togola démissionnaire. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. M. El Hadji Abdoul Aziz Niang né en 1943 à Tivaouane, titulaire d'un Brevet arabe, représentant l'Union pour le Progrès Islamique du Sénégal (UPIS), est reconnu déclarant responsable des écoles privées franco arabes « Abdel Aziz Ben Abdourahmane Ali Saoud », autorisation n° 7242 - MEN-SEP du 7 juillet 1977 sise au km 2 , route de Ouakam et « Emir Abdallah », autorisation n° 12353 - MEN-DEP du 22 septembre 1992, sise à Tivaouane, en remplacement de El Hadji Ndiogou Niang décédé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7117 en date du 11 août 2010 portant ouverture d'établissements d'enseignement privés.

Article premier. - Sont autorisés les établissements d'enseignement privés ci dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR.

1. La Garderie d'enfants Espace Enfants « Keur Idrissa », Fann Hock, au 15, rue Nany (IDEN/Grand Dakar 1), comprenant un cycle complet (PS-MS-GS). Mme Awa Beye, née le 20 août 1961 à Bamako, titulaire d'un BAC/D, est reconnue déclarante responsable de l'école. Elle est autorisée à diriger et à exercer dans ladite garderie.

2. La Garderie d'enfants « le Héron Bleu », cité Marine, Zac Mbao villa 92 (IDEN/Thiaroye), comprenant un cycle complet (PS-MS-GS). M. Pierre Ndour, né le 1^{er} février 1968 à Bakakack, titulaire d'un BAC/C, est reconnu déclarant responsable de l'école. M^{me} Germaine Baloucoune, née le 7 août 1970 à Thiès, titulaire d'un BFEM est autorisée à diriger et à exercer dans ladite garderie.

3. L'école privée « Mame Aïda Thioub », Sangalkam, au village de Darou Médina Thioub (IDEN/Rufisque 2), comprenant un cycle élémentaire de trois classes (CI-CP-CEI). M. Mamadou Lana Ba, né le 2 décembre 1950 à Dakar est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Adama Diagne né le 5 juillet 1949 à Dakar, titulaire d'un BEPC est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'école privée « La Petite Fleur », Yeumbeul, cité Comico 4, C 254 (IDEN/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire complet (CI-CP-CEI-CE2-CM1-CM2). M^{me} Agnès Jeanne d'Arc Agbanglanou née le 13 mai 1973 à Dakar, titulaire d'un BAC/A3, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE KAOACK.

1. La Garderie d'enfants franco arabe « Imam Maba Diakhou Bâ » Kaolack quartier Ngane Saër (IDEN/Kaolack Commune), comprenant un cycle complet (PS-MS-GS). M. Cheikh Diagne né en 1943 à Mékhé, représentant de l'**« Association de l'Imara de la Jama atou rahimane »**, est reconnu déclarant responsable de l'école. M^{me} Fatimata Tall, née le 11 mars 1961 à Dakar, titulaire d'un BEPC, est autorisée à diriger la garderie d'enfants et à y exercer.

2. L'école privée franco arabe « Omar Boun Khatab Médina », Kaolack, au quartier Médina Mbaba (IDEN/Kaolack Commune) -comprenant un cycle élémentaire complet de quatre classe (CI-CP-CE1-CE2). M. Ousmane Cissé, né le 12 janvier 1960 à Passy Babou titulaire d'un BFEM, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES

1. L'Ecole privée franco arabe « Cheikh Mouhamadou El Bachir » Grand Thiès, en face mosquée mouride (IDEN/Thiès Ville) comprenant un cycle élémentaire complet (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. El Hadji Bousso, né le 4 mars 1967 à Touba, titulaire d'un brevet arabe, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'Ecole privée « Enrico Visconti », Communauté rurale de Sindia, village de Nguérigne Sérère (IDEN/Mbour) comprenant un cycle élémentaire complet (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. Léopold Sarr, né le 1^{er} avril 1968 à Nguérigne, titulaire d'un CAP, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. La Garderie d'enfants « Demain Ensemble » Saly carrefour (IDEN/Mbour), comprenant un cycle complet (PS-MS-GS). M. Aliou Deh, né le 11 mars 1949 à Podor, professeur de collège d'enseignement moyen général en retraite est reconnu déclarant responsable de l'école. Il est autorisé à diriger et à exercer dans la garderie.

4. La Garderie pour enfants handicapés « Futur du Sénégal » sise à Nianing quartier Diamaguène (IDEN/Mbour), comprenant un cycle complet (PS-MS-GS). M. Ousmane Faye, né le 13 juin 1970 à Nianing titulaire d'un BFEM est reconnu déclarant responsable de l'école. Il est autorisé à diriger et à exercer dans la garderie.

5. L'école privée « La Compétence Keur Dago Ndione » sise à Thiès, quartier Keur Daggo (IDEN/Thiès Ville), comprenant deux cycles préscolaires (PS-MS-GS) et moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème} une 4^{ème}, une 3^{ème}). M. Mamadou Samb, né le 22 mars 1979 à Kayar, titulaire d'une licence en anglais, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

6. L'école privée « Seynabou Ndao » Thiénaba Gare, (IDEN/Thiès Département), comprenant un cycle moyen de trois classes (une 5^{ème} une 4^{ème}, une 3^{ème}). M. Alioune Diop, né le 14 février 1948 à Khombole, instituteur en retraite, est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Abdou Tine, né le 3 août 1977 à Ndiobène, titulaire d'une licence en anglais est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

7. L'école privée franco arabe « Institut Al Kountiyou », sise à Ndiassane (IDEN/Tivaouane), comprenant deux cycles complets : élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2) et moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème} une 4^{ème}, une 3^{ème}). M. Sidy Baba Kounta, né le 18 mars 1963 à Ndiassane, titulaire d'un BAC/arabe, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE SEDHIOU.

Les Cours privés « Sita Dabo », sis à Diolacounda, Goudomp, IDEN/Goudomp; comprenant deux cycles moyen une (4^{ème}, une 3^{ème}) et secondaire (une seconde L, une première L, une terminal L.). M. Gorgui Seydi, né le 30 décembre 1964 à Ziguinchor, titulaire d'une maîtrise en histoire, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

1. Garderie d'enfants « Emmanuel », sise à Ziguinchor, quartier Kénia, lot 1267 (IDEN/Ziguinchor), comprenant un cycle préscolaire de deux sections (PS-MS). M^{me} Miléna Santos Ferreira Diatta, née le 6 octobre 1969 à Salvador, est reconnue déclarante responsable de ladite école. M. Massina Diatta, né le 8 avril 1979, à Boukitingo, titulaire d'un BAC/L1, est autorisé à diriger la garderie d'enfants et à y exercer.

2. L'école privée « Ecole Elémentaire SOS », sise à Ziguinchor, quartier Kénia, (IDEN/Ziguinchor), comprenant un cycle élémentaire de douze (12) classes (deux CI deux CP deux CEI deux CE2 deux CM1 deux CM2) M. Boubacar Diallo, né le 27 juillet 1956 à Dakar, instituteur principal en retraite, représentant l'Association Village d'enfants SOS Sénégal », est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRETE MINISTERIEL n° 5084 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 9 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « FG TOURS SENEGAL ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « FG TOURS SENEGAL » sise au 40, Rue Wagané Diouf à Dakar et gérée par M^{me} Fama Gningue Moneyron.

Art. 2.- Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transport touristique, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5085 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 9 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « GIE BUGGY EVASION ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « GIE BUGGY EVASION » sise à la Somone Route des Aigrettes et gérée par M. André René Jacques Rouyer.

Art. 2. - Cette licence abroge et remplace celle n° 008426 du 27 août 2007 MAT-DRC accordée à l'Agence de voyage « GIE BUGGY EVASION » sise à la Somone Route des Aigrettes et précédemment gérée par M. Lucien Patrick Difrancescho.

Art. 3.- Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*

ARRETE MINISTERIEL n° 5086 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 9 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « SUARL ADUNA EVASION ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « SUARL ADUNA EVASION » sise à Plein Sud 1 Saly Portudal et gérée par M. Kô Bakayoko.

Art. 2.- Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5087 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 9 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « SAFINATOUL AMAN VOYAGES »

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « SAFINATOUL AMAN VOYAGES » sise au 9, cité Millionnaire en face Autoroute, 3^e étage, BP 1230 et gérée par M. Moustapha Lô.

Art. 2.- Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transport touristique, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5115 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 10 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « TERANGA VOYAGE » sise à la rue 6 x 1 Médina Dakar.

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « TERANGA VOYAGE » sise à la rue 6 angle 1 Médina (Dakar) dont le gérant est M. Thierno Ibrahima Diakhaté.

Art. 2.- Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 2010-428 en date du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'organisation de la troisième édition du Festival mondial des Arts nègres (FESMAN).

Article premier. - Il est créé un Comité chargé de l'organisation de la 3^e édition du Festival mondial des Arts nègres (FESMAN).

Art. 2. - Le Comité est placé sous la supervision directe du Ministre chargé de la Culture.

Art. 3. - Le Comité d'organisation comprend :

- la Délégation générale ;
- la Commission nationale artistique ;
- la Commission Colloques et Conférences.

Art. 4. - La Délégation générale est dirigée par un Délégué général assisté d'un Délégué général adjoint.

Art. 5. - Le Délégué général et son adjoint sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 6. - Le Délégué général a pour missions :

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme général d'activités du FESMAN ;
- l'élaboration et l'exécution du budget nécessaire à la réalisation dudit programme ;
- la gestion des ressources humaines et matérielles affectées au FESMAN ;
- la présentation, à la fin du FESMAN, d'un bilan général des activités menées.

Le programme général d'activités et le budget général sont approuvés par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 7. - La Commission nationale artistique et la Commission Colloques et conférences sont dirigées par des présidents nommés par le Ministre chargé de la Culture sur proposition du Délégué général.

Art. 8. La commission nationale artistique a pour missions l'élaboration du contenu des domaines artistiques du FESMAN et la structuration de la participation du Sénégal.

Ce contenu, validé par le Ministre chargé de la Culture, est transmis au Délégué général du FESMAN.

Art. 9. - La Commission Colloque et conférences a pour missions l'organisation des colloques et conférences à une Commission des colloques et conférences.

Art. 10. - Il est mis en place un fonds logé dans un compte bancaire pour l'organisation du Festival.

Art. 11. - Le Fonds est alimenté par :

- la subvention versée sur budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des pays participants et des organismes internationaux ;
- les recettes éventuelles issues de la participation des privés ;
- les dons.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 00505 du 11 février 2005 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'organisation du Festival mondial des Arts nègres (CO/FESMAN) et l'arrêté n° 01114 du 10 février 2010 portant création de la Commission chargée du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres.

Art. 13. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1114 en date du 10 février 2010 portant création de la Commission chargée de l'élaboration du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres (FESMAN).

Article premier. - Il est créé une Commission chargée de l'élaboration du contenu des domaines artistiques retenus pour le troisième Festival mondial des Arts nègres (FESMAN).

Ce contenu, validé par le Ministre chargé de la Culture, est transmis au Délégué général du FESMAN.

La commission comprend les sous commissions suivantes :

- Musique ;
- Arts visuels ;
- Arts vivants et arts anciens ;
- Architecture ;
- Livre ;
- Cinéma ;
- Artisanat d'art ;
- Mode, Styliste, Modélisme et Design.

Art. 2. - Les Présidents et les membres de la commission ainsi que des sous commissions créées à l'article premier du présent arrêté sont nommés par décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Délégué général.

Art. 3. - Il est créé une Commission Colloques et Conférences dans le cadre de l'organisation du FESMAN.

Art. 4. - La Commission Colloques et Conférences du FESMAN est placée sous la supervision directe du Ministre chargé de la Culture.

Elle est dirigée par un Commissaire assisté par un Commissaire adjoint.

Art. 5. - Le Commissaire et son Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 6. - Le Commissaire a pour missions :

- l'établissement du programme ainsi que des thèmes des colloques et conférences du FESMAN ;
- l'établissement et l'exécution du budget nécessaire à la réalisation dudit programme ;
- la présentation, à la fin du FESMAN, d'un bilan du programme de colloques et conférences.

Le programme de Colloques et Conférences et le budget y afférent sont approuvés par le Ministre de la Culture.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

ARRETE MINISTERIEL n° 3167 MTTICTTF-DTT en date du 2 avril 2010 portant création du comité tarifaire relatif à l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article premier. - Dénomination

Il est créé au sein du conseil consultatif pour la mise en place des centres de contrôle technique de véhicules automobiles, un comité tarifaire chargé d'élaborer et de proposer les tarifs pour les différentes catégories de véhicules pour leur passage au contrôle technique.

Article 2. - Missions

Le Comité tarifaire est chargé :

- d'évaluer les coûts d'exploitation des centres de contrôle technique des véhicules automobiles en rapport avec le gestionnaire ;
- de proposer une structure tarifaire pour les différentes catégories de véhicules et pour les différentes opérations (réception de véhicule, contre visite, mutation etc.) ;
- d'étudier les propositions de révision des tarifs.

Article 3. - Composition

Le comité tarifaire est présidé par le représentant du Ministre chargé des Transports terrestres.

Il comprend :

- le Directeur des Transports terrestres ou son représentant comme rapporteur ;
- le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;
- le Directeur Général du Conseil Exécutif des Transports urbains de Dakar ou son représentant.

Le comité peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire.

Article 4. - Fonctionnement

Le Président du comité tarifaire est chargé de la convocation des réunions, de la présentation des résultats des travaux au conseil consultatif et du suivi des recommandations.

Le comité peut se réunir :

- sur demande du gestionnaire du Centre de Contrôle Technique des véhicules automobiles ;
- sur initiative de son Président ;
- sur la demande motivée d'un des membres adressée au Président.

Article 5. - Financement

Le gestionnaire prend en charge les activités du comité sur la base du plan d'action (trimestriel, semestriel ou annuel) présenté par le comité et approuvé par le conseil d'administration. Ces activités peuvent concerner, entre autres, le recrutement de consultant pour mener des études pour la détermination des tarifs.

Article 6. - Exécution

Le Directeur des Transports terrestres et le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports urbains de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LE CLUB NAUTIQUE DE MBAO.

Objet :

- former les populations à l'esprit de solidarité sportive et de concorde ;
- prévenir les noyades et les autres accidents de la mer ;
- développer les métiers du sport nautique et de l'écotourisme ;
- vulgariser et de promouvoir la pratique du Dragon Boat ;
- offrir aux jeunes et adultes un cadre d'affirmation et d'épanouissement dans d'autres disciplines nautiques (la natation, la plongée sous marine et le canoë kayak) ;
- surveiller et de protéger l'environnement marin et les zones humides ;
- participer à la lutte contre l'extraction du sable de mer et toute pollution marine.

Siège social : Grand-Mbao, Cité Ndèye Marie.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Guirane Diène, Président ;

Bassirou Fall, Secrétaire général :

Mme Ndèye Absa Seck, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.725 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 8 septembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Solidarité - Tolérance - Partage « Stop » (HUM EKE HAIN).

Objet :

- assister les enfants abandonnés et les femmes maltraitées ;
- aider les couches vulnérables et les couches défavorisées à se prendre en charge.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 10 villa n° 140, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Ndèye Awa Sadio, Présidente ;

Fama Cissokho, Secrétaire général :

Aminata dite Bineta Diallo, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.768 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 11 octobre 2010.

Etude de M^e Edmond Badji *notaire*
Boulevard de la Gouvernance - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1.429 du Cercle de Louga au profit de M. Mbaye Sarr. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Felix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 22.774-DG, au nom de M^{me} Michèle Fall. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam,
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, Immeuble Allumettes 3^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 490-R, appartenant à l'ex-Banque Sénégalo-Koweïtienne (BSK). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.516-DG, appartenant à la Société Nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.184-FK, appartenant à l'ex-Union Banque Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (ex-USB) Agence de Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.636-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.001-DK, appartenant au sieur Amar Niang. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{em} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.247-DK, appartenant à la SONATEL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.841-DG, appartenant à M. Jean André Marie René Coulibaly, épouse et M^{me} Saffia Mahoney. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.044-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.268-DK, appartenant aux sieurs Dame Ndiaye et Birame Ndiaye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6534 du *Journal officiel* en date du 3 juillet 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6535 du *Journal officiel* en date du 10 juillet 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 juillet 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6536 du *Journal officiel* en date du 17 juillet 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 juillet 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6537 du *Journal officiel* en date du 24 juillet 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juillet 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6545 du *Journal officiel* en date du 11 septembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 octobre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6544 du *Journal officiel* en date du 4 septembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 octobre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6552 du *Journal officiel* en date du 23 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 novembre 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,